

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2385

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. M. A. le 1^{er} septembre 2003 et régularisée le 21 novembre 2003, la réponse de l'Union du 3 mars 2004, la réplique du requérant en date du 5 avril et la duplique de l'Union du 12 mai 2004.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant bahreïnite, est né en 1948. Il est entré au service de l'UIT en 1986, en qualité d'ingénieur/traducteur réviseur, au grade P.4. A partir de mai 1987, il a été employé au Département des conférences et services communs en qualité de coordonnateur du service de traduction arabe, avec le grade P.5. Il a ensuite été muté, avec effet au 15 novembre 2000, au poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes, au Bureau de développement des télécommunications (BDT), pendant une période de trois mois et demi. Il a posé sa candidature à ce poste mais, par une lettre datée du 12 avril 2001, il a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné. Il est ensuite devenu conseiller spécial au Département des services communs.

Le 28 mai 2001, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander que la décision de ne pas retenir sa candidature au poste qu'il convoitait à l'Unité des Etats arabes soit réexaminée. Il a envoyé un mémorandum daté du 20 juillet 2001 au président du Comité d'appel afin d'obtenir que la date limite pour l'introduction de son recours interne soit reportée au 30 septembre 2001. Vers le milieu du mois de septembre, il a demandé une prolongation de ce délai, pour une durée indéterminée, «en attendant la décision de l'administration au terme des efforts qu'elle avait entrepris pour régler sa situation administrative». Par un mémorandum daté du 17 février 2003, le requérant a sollicité une «nouvelle» prolongation de délai jusqu'au 15 mai 2003, en joignant à sa demande un mémorandum daté du 27 janvier qui concernait le non renouvellement de son contrat.

Par ce mémorandum du 27 janvier 2003, l'intéressé avait été informé qu'en raison de «contraintes budgétaires» son poste de conseiller spécial «ne serait plus financé dans le budget 2004-2005, sous réserve cependant de confirmation par [le Conseil] en mai 2003», et qu'il ne serait pas non plus possible de le financer pour toute l'année 2003. Il lui était également signifié que le Secrétaire général avait, par voie de conséquence, décidé de ne pas prolonger son engagement au-delà du 31 mai 2003, et que «le Département du personnel s'efforcerait de [le] muter à un poste vacant qui lui convienne». Le chef du Département du personnel et de la protection sociale a écrit au requérant le 24 avril 2003 pour lui dire qu'il se voyait contraint de lui confirmer que son engagement prendrait fin le 31 mai, mais que l'UIT espérait pouvoir l'aider à retrouver un emploi auprès d'une autre institution du système des Nations Unies. Par une lettre datée du 6 mai 2003 et adressée au Secrétaire général, le requérant a demandé le «réexamen définitif» de cette décision du 24 avril. La réponse du Secrétaire général lui a été notifiée dans une lettre du 23 mai 2003 que lui a adressée le chef du Département du personnel et de la protection sociale.

Le 15 mai, le requérant avait formé un recours interne contre la décision de non renouvellement de son contrat. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 30 mai 2003. Il a considéré que le recours était frappé de forclusion et irrecevable dans la mesure où la décision concernant le non renouvellement du contrat remontait au 27 janvier 2003. Il a cependant recommandé que le Secrétaire général étudie la possibilité de prolonger le contrat du requérant de six mois. Dans une lettre du 6 juin 2003, le Secrétaire général a réaffirmé que le recours était frappé de forclusion et a maintenu la décision de non renouvellement du contrat. Il n'a pas suivi la recommandation du Comité de prolonger le contrat jusqu'à la fin de l'année. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant indique que sa requête est dirigée contre les décisions suivantes : premièrement, il fait appel de la décision du 12 avril 2001 l'informant que sa candidature au poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes

n'avait pas été retenue; deuxièmement, il conteste la décision, qui lui a été notifiée le 24 avril 2003 et a été confirmée par le Secrétaire général le 6 juin 2003, lui signifiant de façon définitive qu'il serait mis fin à son contrat.

Il soutient que le recours interne qu'il a formé était recevable dès lors que le président du Comité d'appel lui avait accordé plusieurs prolongations de délai pour l'introduction de son recours interne contre la décision du 12 avril 2001 et qu'il avait formé ce recours le 15 mai 2003 dans les délais prescrits. Celui-ci, fait-il valoir, était dirigé contre la décision du 24 avril 2003, et non contre la notification du 27 janvier 2003, comme l'affirme le Comité d'appel. Il ressort clairement de la correspondance qu'il a adressée à l'administration que c'était la décision du 24 avril qu'il attaquait. En ne l'informant pas du fait qu'elle considérait que son recours aurait dû être dirigé contre une autre décision, l'administration a fait preuve de mauvaise foi. Ce manquement équivalait à un détournement de pouvoir. On lui a en outre dénié toute possibilité d'être entendu et de bénéficier d'une procédure régulière.

Le requérant considère qu'en l'espèce l'UIT a mis en œuvre un processus de «licenciement implicite» qui s'est étendu sur une période de plus de quatre ans. Bien avant qu'il n'apprenne que son contrat ne serait pas renouvelé, on avait déjà tenté de lui retirer certaines de ses fonctions. Il explique que son ancien supérieur hiérarchique l'a traité de façon inéquitable et avec l'intention de lui nuire, ce qui, estime-t-il, équivalait à du harcèlement moral. Sa mutation à l'Unité des Etats arabes lui paraît être constitutive d'un détournement de pouvoir. Il reproche à l'organisation de ne pas lui avoir trouvé par la suite un autre emploi satisfaisant. L'UIT, affirme-t-il, n'a pas respecté sa propre politique interne relative à la fois à la réduction et au redéploiement des effectifs.

Il réclame l'annulation de la décision de le relever de ses fonctions au sein du service de traduction arabe, ainsi que des «décisions illégales» qui ont conduit à la suppression de son poste, et sollicite sa réintégration dans lesdites fonctions. A défaut, il demande que le résultat du concours pour le poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes soit annulé de façon à ce qu'il puisse être muté à ce même poste, qu'il occupait auparavant par intérim. Il sollicite en outre l'annulation de la décision de non renouvellement de son contrat et sa réintégration en qualité de fonctionnaire de l'UIT à compter du 31 mai 2003, avec le paiement de tous les traitements et indemnités qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été mis fin à ses services à cette date; il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, les dépens et des intérêts sur l'ensemble des sommes qui lui seront octroyées, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée. Il demande aussi le paiement des jours de congé annuel qu'il a accumulés et le versement d'une prime de rapatriement. Il réclame enfin que l'UIT produise différents documents se rapportant à son cas.

C. Dans sa réponse, l'Union fait valoir que la requête est irrecevable, au motif que le recours interne de l'intéressé était lui-même frappé de forclusion et irrecevable. La lettre du 24 avril 2003, qu'il avait attaquée, n'était rien de plus que la communication administrative habituelle adressée à tout fonctionnaire dont le contrat arrive à expiration. La décision qui pouvait faire l'objet d'un recours lui avait été notifiée le 27 janvier, et il aurait pu former un tel recours dans les six semaines qui ont suivi. Les réclamations se rapportant à des événements intervenus les années précédentes sont elles aussi frappées de forclusion et irrecevables. Il s'ensuit que le requérant ne peut pas attaquer aujourd'hui des décisions se rapportant à sa mutation en 2000, pas plus que la décision du 12 avril 2001 l'informant que sa candidature au poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes n'avait pas été retenue.

L'UIT déclare en outre que le requérant n'a fourni aucun élément matériel prouvant qu'il avait un recours pendant devant le Comité d'appel et que celui-ci lui avait expressément accordé plusieurs prolongations de délai s'étendant sur une période de deux ans. Il n'existe au demeurant aucune base juridique, dans les Statut et Règlement du personnel, qui permette au président du Comité d'appel d'accorder de telles prolongations. Reprenant son argument d'irrecevabilité, l'UIT ajoute que le recours interne de l'intéressé était de surcroît prématuré puisqu'il a été formé neuf jours seulement après qu'il eut adressé au Secrétaire général sa demande de réexamen en date du 6 mai 2003, et donc sans attendre que s'écoule le temps nécessaire pour répondre à cette lettre.

Sur le fond, l'Union déclare qu'à l'appui de son allégation de «licenciement implicite», le requérant a établi des liens arbitraires entre des décisions successives prises tout au long de sa carrière. L'UIT limite sa réponse aux questions relatives à la décision du 27 janvier 2003 de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé, estimant que les décisions prises avant cette date n'ont pas été attaquées par le requérant en temps utile. Elle fait remarquer qu'une cessation de service à l'arrivée à expiration d'un contrat de durée déterminée ne saurait être considérée comme un licenciement aux termes des dispositions des Statut et Règlement du personnel et que, par conséquent, aucune indemnité n'est due à l'intéressé; elle n'en a pas moins déployé des efforts considérables pour essayer de lui

trouver une autre affectation, mais en vain. L'Union fait valoir que toutes les dispositions statutaires ont été pleinement respectées. Elle prie le Tribunal de rejeter la demande de procédure orale formulée par le requérant ainsi que ses conclusions, faisant remarquer que certaines d'entre elles ne figuraient pas dans son recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que son recours interne était recevable dès lors que le mémorandum du 27 janvier 2003 contenait des informations communiquées «sous réserve de confirmation» en mai 2003 et qu'il ne s'agissait donc pas d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours. Ce n'était pas une décision définitive concernant son emploi. Seule avait en réalité ce caractère définitif la notification du 24 avril qui n'appelait pas de confirmation ultérieure. Il ajoute qu'il avait bel et bien obtenu plusieurs prolongations de délai successives pour l'introduction de son recours par des communications personnelles du président du Comité d'appel.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient ses arguments. Elle déclare que le requérant n'a pas prouvé de façon convaincante qu'on lui avait accordé des prolongations de délai successives pour l'introduction de son recours interne.

CONSIDÈRE :

1. De mai 1987 à novembre 2000, le requérant a occupé le poste de coordonnateur du service de traduction arabe au Département des conférences et services communs du Secrétariat général de l'UIT. Le 15 novembre 2000, il a été muté au poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes du BDT, poste auquel il a par la suite posé sa candidature.

2. L'intéressé a été informé par une lettre en date du 12 avril 2001 que sa candidature à ce poste n'avait pas été retenue. Le 28 mai 2001, il a demandé le réexamen de cette décision. Il est difficile de déterminer, au vu du dossier, ce qui s'est exactement passé par la suite. Dans sa réplique, le requérant affirme avoir «négocié la prolongation de son contrat au delà du 12 avril 2001, ce qui a fait l'objet d'un report par accord mutuel». C'est très certainement à ces négociations qu'il fait allusion dans ses mémorandums des 20 juillet et 18 septembre 2001 adressés au président du Comité d'appel de l'UIT alors en fonction. Dans ces documents, le requérant demandait la prolongation — dans le cas du mémorandum du 18 septembre, une prolongation pour une durée indéterminée — du délai qui lui était imparti pour former un recours contre la décision du 12 avril 2001.

3. Que ce soit à la suite de négociations ou pour d'autres raisons, le requérant a été muté le 1^{er} février 2002 au Département des services communs, en qualité de conseiller spécial, et son contrat de durée déterminée a ensuite été prolongé jusqu'au 31 janvier 2003. Il a été informé, par un mémorandum daté du 27 janvier 2003, qu'en raison de contraintes budgétaires le Secrétaire général avait «décidé de ne pas prolonger [son] engagement actuel de durée déterminée au delà du 31 mai 2003». Ce mémorandum l'informait également que «le Département du personnel s'efforcerait de [le] muter à un poste vacant qui lui convienne». Le 17 février 2003, sans avoir demandé le réexamen de la décision, le requérant a de nouveau adressé un mémorandum au président du Comité d'appel, dans lequel il se référait à son mémorandum du 27 janvier et demandait une prolongation, jusqu'au 15 mai 2003, du délai dont il disposait pour former un recours.

4. Par une lettre du 24 avril 2003, le requérant a été informé que le Département du personnel et de la protection sociale se voyait «contraint de confirmer que [son] engagement de durée déterminée [prendrait] fin le 31 mai 2003 et qu'il ne [serait] pas renouvelé au delà de cette date». Le 6 mai, l'intéressé a écrit au Secrétaire général, se référant à la lettre du 24 avril et demandant un «réexamen définitif de cette décision administrative de mettre fin à [son] engagement à l'UIT». Il indiquait également que, si son contrat n'était pas renouvelé, il avait l'intention de former un recours auprès du Comité d'appel et de «demander au Comité la jonction de ce nouveau recours avec celui [...] dont il était actuellement saisi». La demande de réexamen présentée par le requérant a été rejetée le 23 mai 2003. Entre temps, celui-ci avait déposé, le 15 mai, un recours auprès du Comité d'appel, se référant de nouveau à la lettre du 24 avril 2003.

5. Dans son rapport daté du 30 mai 2003, le Comité d'appel a estimé que la décision administrative contestée, dont il était saisi, était celle qui avait été notifiée au requérant dans le mémorandum daté du 27 janvier 2003, que le délai de six semaines imparti pour l'introduction d'un recours était arrivé à expiration le 7 mars 2003 et que celui-ci devait par conséquent être considéré comme irrecevable. Le Comité a néanmoins recommandé que, compte tenu de l'ancienneté du requérant et de diverses autres considérations, le Secrétaire général étudie la possibilité de prolonger son contrat pour six mois supplémentaires.

6. Le requérant a été informé par une lettre du Secrétaire général datée du 6 juin 2003 que «la décision de ne pas renouveler [son] contrat au delà du 31 mai 2003 [était] maintenue». C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête, par laquelle l'intéressé tente d'attaquer la décision du 12 avril 2001 de ne pas retenir sa candidature au poste de coordonnateur de l'Unité des Etats arabes, ainsi que la décision «datée du 24 avril 2003 [...] précisant que son engagement de durée déterminée prendrait fin le 31 mai 2003». Le requérant fait valoir que ces décisions équivalent en réalité à un licenciement implicite et demande, entre autres réparations, sa réintégration à l'UIT. Il réclame également la tenue d'une audience «publique» au cours de laquelle pourraient être apportées des preuves, y compris celle que le président du Comité d'appel en fonction au moment des faits avait prolongé le délai qui lui était imparti pour l'introduction d'un recours contre la décision du 12 avril 2001.

Sur la recevabilité

Demandes relatives à la décision du 24 avril 2003

7. Il est utile d'examiner tout d'abord la question de savoir si la décision administrative de ne pas renouveler le contrat du requérant au delà du 31 mai 2003 a été communiquée à l'intéressé par le biais du mémorandum daté du 27 janvier ou par la lettre datée du 24 avril 2003. Dans le mémorandum, il est clairement dit que le Secrétaire général avait décidé de ne pas renouveler le contrat du requérant, alors que la lettre est rédigée dans des termes dont il apparaît qu'ils ne font que confirmer cette décision. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, établie notamment par le jugement 698, il est admis qu'une correspondance ultérieure qui ne fait que confirmer une décision administrative antérieure ne constitue pas une nouvelle décision et ne peut servir de base pour la fixation d'un nouveau délai aux fins de l'introduction d'un recours.

8. Rien dans la correspondance échangée ne permet de justifier le point de vue qui est apparemment défendu par le requérant, selon lequel la décision de ne pas renouveler son contrat était contenue dans la lettre du 24 avril 2003 et non dans le mémorandum du 27 janvier. Le fait qu'il ait communiqué ce point de vue à l'UIT ne change en rien le fait que la décision en question a été notifiée par le mémorandum susmentionné.

9. Le Comité d'appel de l'UIT a considéré que le recours dont il était saisi n'était pas recevable étant donné que le délai de six semaines imparti pour le former était arrivé à expiration le 7 mars 2003. Mais indépendamment du fait qu'il ait expiré à cette date ou plus tard, comme le laisse entendre le requérant dans sa réplique, il existe un motif beaucoup plus important qui rend le recours irrecevable. Aucune demande de réexamen de la décision notifiée dans le mémorandum du 27 janvier 2003 n'a en effet été adressée au Secrétaire général. La saisine du Comité d'appel était donc prématurée et, à ce titre, irrecevable.

Demandes relatives à la décision du 12 avril 2001

10. Le requérant ne prétend pas avoir formé de recours auprès du Comité d'appel contre la décision du 12 avril 2001 dans les délais prescrits par le Règlement du personnel. En revanche, il déclare que «le président du Comité d'appel lui a accordé des prolongations de délai successives jusqu'au 15 mai 2003 et que son recours a été formé avant cette date, c'est à dire à temps». Comme indiqué précédemment, l'intéressé souhaite une audience «publique» au cours de laquelle pourraient être apportées des preuves de ses allégations.

11. Le requérant a écrit une première fois au président du Comité d'appel le 20 juillet 2001 pour lui demander de prolonger jusqu'au 30 septembre 2001 le délai dont il disposait pour former un recours contre la décision du 12 avril 2001. Un deuxième mémorandum a été envoyé par courrier électronique le 18 septembre de la même année. Ce mémorandum faisait référence à «l'accord [du président] pour reporter la date limite [...] au 30 septembre 2001». En l'espèce, l'on peut supposer, sans pour autant se prononcer définitivement sur ce point, que le président a effectivement donné un tel accord.

12. La demande formulée dans le mémorandum adressé au président du Comité d'appel le 18 septembre visait à obtenir une «prolongation de délai pour une durée indéterminée», étant entendu que le requérant «[se] réserv[ait] le droit de former [son] recours à tout moment, à [sa] seule discrétion». Il est inconcevable que le président ait pu accepter une demande se prêtant à des interprétations aussi diverses. Mais ce qui est plus important encore, c'est que la faculté d'accorder une prolongation de délai est uniquement conférée par l'alinéa c) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, qui dispose :

«Un recours qui n'est pas formé dans les délais ci dessus est irrecevable; le Comité d'appel peut toutefois

autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.»

Ainsi, même si le président a effectivement indiqué qu'il était prêt à répondre favorablement à la demande exceptionnelle formulée dans le mémorandum du 18 septembre, une telle indication ne pouvait aucunement lier le Comité d'appel. Il en va de même pour les demandes postérieures présentées les 11 avril et 13 mai 2003. Par conséquent, aucun recours n'a été ou ne pouvait être formé devant le Comité d'appel contre la décision du 12 avril 2001.

13. Il découle de ce qui précède que les procédures de recours interne n'ont pas été respectées en ce qui concerne la décision du 12 avril 2001. Et, étant donné que le recours interne formé contre la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant n'était pas recevable, il doit de même être considéré que les procédures de recours interne n'ont pas davantage été respectées en ce qui concerne cette décision (voir le jugement 654). Il s'ensuit que la requête n'est pas recevable.

14. Cela étant, il est inutile d'avoir recours à la procédure orale.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet